LYCEE DU COUDON
LYCEE POLYVALENT REGIONAL

Avenue Toulouse Lautrec – B.P.30124 – 83957 LA GARDE CEDEX
Tél. 04 94 08 65 00 – Télécopie 04 94 08 65 06
Mèl. 0831407D@ac-nice.fr Site www.ac-nice.fr/coudon

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration du 04 Juillet 2017
Modifié par délibération du Conseil d'Administration du 22 Mars 2022
Modifié par délibération de Conseil d'Administration du 28 Juin 2022
Modifié par délibération de Conseil d'Administration du 3 Juillet 2025

PREAMBULE

L'inscription au Lycée du Coudon implique l'adhésion au présent règlement.

Textes de référence :

Code de l'éducation

Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves

Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 (modifiée par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004) relative à la surveillance des élèves

Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire

Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port des signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics

Circulaire n° 2011-018 du 31 janvier 2011 "vaincre l'absentéisme"

Circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée Circulaire 2013-100 du 13/8/2013 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école

Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions

L'école laïque est un lieu de neutralité où se forment les futurs citoyens dans le respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité.
La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves doivent s'exercer dans le respect de ces principes.

<u>En conséquence :</u>
Chaque élève a un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
L'exercice des droits individuels ou collectifs des élèves ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande.
Chacun doit pouvoir se déterminer en toute autonomie et ne doit être l'objet d'aucune pression, qu'elle soit physique ou morale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure.

I ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE

<u>1.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT :</u>

Matin	
1ère heure	8h00- 8h55
2ème heure	8h55 - 9h50
Récréation	*9h50 - 10h05*
3ème heure	10h05 -11h00
4ème heure	11h00 -11h55

Après-midi	
1ère heure	13H30 -14h25
2ème heure	14h25 -15h20
Récréation	*15h20 -15h35*
3ème heure	15h35 -16h30
4ème heure	16h30 -17h25

Les élèves se rendent seuls dans leurs salles de cours. Si le professeur n'est pas arrivé, les élèves doivent avertir la Vie Scolaire qui leur confirmera ou non l'absence du dit professeur et leur indiquera les consignes à suivre.

Certains cours ou activités pourront être organisés si nécessaire le mercredi après-midi ou samedi matin

<u>HEURES D'OUVERTURE DES PORTAILS</u>
<u>Aucun élève ne sera autorisé à entrer ou sortir en dehors de ces périodes</u>

07h45 à 8h00	**12h50 à 13h00**
08h50 à 9h00	**13h20 à 13h30**
09h50 à 10h05	**14h20 à 14h30**
+ sonnerie à 10h00	**15h20 à 15h35**
10h55 à 11h05	**+ sonnerie à 15h30**
11h50 à 12h10	**16h25 à 16h35**

12h25 à 12h35	**16h55 à 17h05**
	17h25 à 17h40

1.2 SERVICE DE RESTAURATION

La restauration est une compétence de la Région SUD PACA. *L'organisation du service s'inscrit dans le cadre fixé par la collectivité. La fréquentation du service se fait dans le respect des règles de l'établissement sous l'autorité du Chef d'établissement.*

Inscription et Accès au service

Dans les limites de sa capacité d'accueil, le service de restauration du Lycée du Coudon est accessible aux élèves et aux commensaux qui peuvent prendre leur repas s'ils :

- Sont régulièrement inscrits au service (attribution d'un N° personnel)
- Sont à jour de leur règlement

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaires, l'introduction et la consommation d'aliments ou de boissons non fournies par le service, sont formellement interdites dans le restaurant scolaire, sauf pour les élèves bénéficiant d'un protocole établi dans le cadre d'un PAI

Tarification : La Région SUD PACA fixe les tarifs pour l'ensemble des usagers. Ils sont valables pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

En ce qui concerne les élèves du secondaire, la tarification est forfaitaire et modulée ; ainsi, tout trimestre commencé est dû en totalité. Le changement de forfait n'est possible que d'un trimestre à l'autre sur demande écrite de la famille (à remettre au service de gestion avant le début de tout nouveau trimestre).

Choix des tarifs : Lors de l'inscription, les élèves choisissent d'être soit externes soit demi-pensionnaires.

, Une fois que les emplois du temps sont fixés, les élèves demi-pensionnaires, sont invités à choisir le forfait le plus adapté à partir duquel qui servira à établir la facture du (Fiche « choix des forfaits » à remettre au service de gestion dans les délais impartis ; à défaut le tarif « 4 jours » sera appliqué)

- Ils choisissent le nombre de jours de fréquentation du service ainsi que les jours de présence.
- Les jours choisis sont fixes ; il n'est pas possible de « reporter » un repas non pris.

Facturation :

Elle est établie sur la base de 144 jours pour un forfait 4 jours (soit 36 semaines *4), 108 jours pour un forfait 3 jours, 72 jours pour un forfait 2 jours.

Découpage trimestriel :

La facturation s'effectue sur 3 périodes ; la répartition annuelle est la suivante :

	Du 1erJanvier au 31 Mars	Du 1er Avril A la fin de l'année scolaire	Du 1er septembre au 31 décembre	Total jours
Forfait 4 jours	48	40	56	144
Forfait 3 jours	36	30	42	108
Forfait 2 jours	24	20	28	72

Les changements de forfaits ou démissions doivent intervenir au plus tard le dernier jour ouvré de la période.

Remises d'ordre :

Des remises peuvent être consenties aux familles en cas de non-fréquentation du service ; l'octroi de ces remises relève de la décision du Chef d'établissement :

- remises de droit : non-fréquentation du service du fait de l'établissement :
    - fermeture du service, stages, voyages scolaires, exclusion, examens…

- remises sous conditions : la famille doit demander la remise par écrit et fournir un justificatif :
    - maladie (absence d'une semaine minimum), déménagement, poursuite d'études…

- **Paiement** :
    - Les avis de paiement sont adressés aux familles par mail en cas de non-paiement dans les délais impartis, les débiteurs sont relancés par mail (relance simple), puis par lettre recommandée. Des délais ou un échelonnement peuvent être accordés à la famille par l'agent comptable. Cette demande doit être formulée par écrit, par le parent en charge, dès réception de l'avis de paiement.
    - L'agent comptable est par ailleurs tenu de poursuivre le recouvrement des sommes dues dans le cadre du recouvrement forcé. Les frais éventuels sont portés à la charge du débiteur. Le recouvrement forcé n'est pas engagé lorsque le montant de la créance ne dépasse pas le seuil fixé en conseil d'administration ; dans ce cas, les créances sont admises en non-valeur.
    - **Les élèves dont les familles restent en dette vis-à-vis du lycée, en fin de période, ne sont pas réinscrits pour la période suivante.**

1.3 AIDES SOCIALES :

Les élèves du secondaire peuvent bénéficier des aides suivantes :

- Bourses nationales : après calcul et notification par les services de l'éducation nationale, les bourses et primes sont déduites des frais de demi-pension ; les excédents sont reversés en fin de trimestre (virement sur le compte bancaire de la personne attributaire).

- L'information des familles est notamment, effectuée lors de l'inscription à l'occasion de laquelle les familles peuvent consentir à l'étude automatique de leur droit à bourse ; un seul parent est autorisé à formuler ce consentement ; ce consentement doit être renouvelé chaque année.

- Aides régionales :
- Dans le cadre d'une politique volontariste de la Région SUD PACA, les élèves boursiers ou justifiant de la perception de l'aide de rentrée scolaire (ARS) peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont demi-pensionnaires 3 ou 4 jours, d'une aide forfaitaire, déduite des frais de restauration. Les conditions d'octroi et le montant de cette aide sont fixés annuellement, par la Région SUD.

- Fonds sociaux : l'Etat délègue au lycée des fonds permettant d'aider les familles en difficulté.
  Les élèves demi-pensionnaires peuvent également bénéficier d'une aide au titre du Fonds régional de restauration, mis en œuvre par la Région SUD PACA dans le cadre d'une politique volontariste.

  Dans tous les cas, l'octroi de l'aide se fait sur dossier (à retirer auprès du service de gestion) Ce dossier est étudié en commission ; le calcul de l'aide s'appuie sur un barème et des critères définis en Conseil d'administration ; l'aide est validée par le Chef d'établissement qui peut, en outre octroyer des aides d'urgence. Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires.

Les étudiants du supérieur relèvent quant à eux du CROUS (centre des œuvres universitaires)

1.4 OBLIGATIONS DES ELEVES :

- L'élève doit se présenter au lycée avec **TOUT** le matériel scolaire nécessaire pour les cours inscrits à son emploi du temps : manuels scolaires, matériel demandé par ses professeurs et son carnet de correspondance

L'assiduité Ponctualité :

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Il en est de même des cours supplémentaires ou de rattrapage décidés par les professeurs en accord avec la Direction. Les familles en sont informées par le biais du carnet de correspondance.

Les élèves doivent également accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. **Toute absence à un devoir surveillé sans motif légitime sera prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'élève.** L'organisation du travail en classe, les modalités et le rythme des évaluations relèvent de la seule initiative des professeurs et ne sont pas négociables. De plus les travaux rendus doivent témoigner d'un réel

effort pour les réaliser. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné.
Les élèves sont tenus d'assister aux séances d'information et aux réunions organisées à leur intention.

Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Les élèves doivent remplir leur obligation de ponctualité. C'est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Aucun élève retardataire ne sera accepté en cours. Il devra obligatoirement se présenter à la vie scolaire et ne sera admis qu'à l'heure suivante.

Néanmoins, les situations particulières de retard seront appréciées par le CPE qui pourra autoriser l'élève à entrer en cours.

Absences

La famille *ou l'élève majeur* doit prévenir la vie scolaire par téléphone dès la première heure de l'absence.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande préalable. A cet égard, le code de l'éducation prévoit que les seuls motifs réputés légitimes d'absence des élèves sont les suivants : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
Tout retour doit obligatoirement être accompagné d'un justificatif (lettre, carnet de correspondance, certificat médical) présenté à la vie scolaire qui apposera son visa pour autoriser l'élève à réintégrer les cours.
Toute absence justifiée par un motif jugé non valable sera sanctionnée. Toute absence non justifiée dans les 48 heures sera sanctionnée.

Exclusions de cours :

L'exclusion de cours doit rester exceptionnelle. Elle n'est pas une mesure disciplinaire en soi. Elle intervient lorsque le comportement de l'élève est dangereux, provocateur ou outrancier et perturbe le déroulement du cours. L'élève exclu sera accompagné et dirigé vers le bureau de vie scolaire, avec le formulaire remis par la vie scolaire indiquant le motif de l'exclusion et un travail supplémentaire obligatoire. Le professeur devra rédiger un rapport relatant en détail les circonstances de l'incident.
Toute exclusion ponctuelle sera communiquée le jour même à la famille par téléphone ou en cas d'impossibilité, par courrier, et sera suivie éventuellement d'une punition ou sanction disciplinaire.

Notation
Les leçons, exercices, devoirs, travaux divers sont notés de 0 à 20 ; la totalité de l'échelle de notation étant utilisée. Les bulletins de notes seront adressés aux familles par la voie postale à la fin de chaque trimestre.

Le Contrat
L'inscription d'un élève qui a posé ou qui pose de sérieux problèmes de discipline, d'assiduité et/ou de travail peut être conditionnée par la signature d'un contrat par lequel l'élève s'engage à satisfaire à certaines exigences.
Ce contrat est signé par l'élève et sa famille en présence du Proviseur, du C.P.E. en charge du niveau et du Professeur principal. Il précisera en outre un échéancier des entretiens de bilan ainsi que des sanctions susceptibles d'être appliquées en cas de non-respect.

Le Respect des personnes :
- Les membres de la communauté scolaire sont tenus à la correction de ton, des propos et au respect d'autrui. De même, l'attitude et le comportement doivent rester corrects.
- *Ainsi ne peut être aucunement admis :*
    - *Toute situation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène,*
    - *Toute situation susceptible d'entraîner des troubles dans le fonctionnement du lycée,*
    - *Toute attitude provocatrice et comportement susceptibles de constituer des pressions sur des personnes,*
    - *Tout acte de violence verbale, psychologique ou physique.*
    - *Tout acte relevant du harcèlement :*
        - *Le harcèlement scolaire se définit comme l'exposition d'un élève de manière répétée et à long terme à des actions négatives d'un ou plusieurs élèves. Par actions négatives, on peut citer de façon non exhaustive et à titre d'exemples :*
            - *Les moqueries, les insultes, les surnoms visant à se moquer ou à dévaloriser un élève,*
            - *Les tentatives d'isoler ou d'exclure un élève pour le placer à l'écart d'un groupe,*
            - *Les jets de projectiles, les détériorations de matériels,*
            - *Les menaces et pressions pour obtenir quelque chose d'un élève, le racket, les coups, etc…*
        - *Toute action de ce type ayant lieu à l'intérieur du lycée ou à l'extérieur, entraînant des répercussions dans l'établissement sera sévèrement sanctionnée. A l'extérieur du lycée, le présent article s'étend à toute action qui s'appuierait sur les technologies de l'information et de la communication : messagerie électronique, téléphone portable, réseaux sociaux….*
        - *Tout élève témoin d'une situation de harcèlement se doit d'en rapporter les faits dans les plus brefs délais à un adulte de l'établissement, sous peine d'être considéré comme complice.*

La tenue des élèves :

Le hall d'entrée et les couloirs de l'établissement doivent être des lieux paisibles et silencieux
- Une tenue vestimentaire correcte et un comportement décent sont exigés dans l'enceinte de l'établissement ;
- le port de couvre-chef est interdit dans les locaux.
- D'une manière générale les Parents veilleront à ce que leurs enfants apprennent à distinguer tenue de travail et tenue de loisir ou de vacances. Les élèves dont la tenue sera jugée incorrecte pourront être renvoyés dans leur foyer pour en changer, après information de leurs représentants légaux pour les élèves mineurs.
- L'utilisation de téléphones portables et autres appareils électroniques est uniquement possible à l'extérieur des bâtiments. Ils sont donc éteints dans l'établissement ainsi que dans le restaurant scolaire. Lorsqu'ils entrent dans le lycée, les élèves doivent ranger ces appareils dans leurs sacs en position éteinte et ils doivent être invisibles.

- Il est interdit pour les élèves d'introduire dans l'établissement toute arme par nature ou par destination (cutters, pointeurs à laser…), y compris tout jouet constituant une réplique d'arme.
- L'accès à l'établissement est exclusivement réservé aux membres de la communauté scolaire. Aussi en cas d'intrusion le chef d'établissement peut demander l'assistance de la force publique pour faire constater la contravention et expulser ou arrêter le contrevenant.

Le respect des locaux et du mobilier :

- Le lycée propriété du Conseil Régional est mis à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire. Chacun doit veiller au respect de la propreté et à l'état des bâtiments, des locaux et des matériels, pour l'agrément de tous et par respect des personnels de service, ainsi que pour un bon usage des moyens financiers attribués à l'établissement.
  Un élève auteur de dégradations volontaires sera sanctionné et supportera les frais de réparation (ou ses parents pour les élèves mineurs).
  Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, toute consommation d'aliments et de boissons est interdite en dehors des locaux prévus à cet effet.

Utilisation du téléphone portable :

– Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation de téléphone portable est uniquement possible à l'extérieur des bâtiments.

- A compter du 1er septembre 2025 l'usage de tout objet connecté (téléphone portable, tablette numérique, ordinateur portable, montre connectée, lunettes connectées, …) est interdit à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments du LGT du Coudon (Salles de classe, Hall d'accueil, couloirs, CDI, permanences, Cafétéria et son patio, restaurant scolaire, gymnase, …).

- L'usage des appareils connecté est autorisé dans la cour de l'établissement et uniquement à cet endroit.

- L'usage pédagogique pourra être autorisé par un enseignant lorsque cela sera nécessaire dans le cadre d'une séance pédagogique.

- En cas de manquement l'objet utilisé sera confisqué et remis à la direction de l'établissement. L'appareil sera remis à l'élève à la fin de sa journée de cours.

- La période de mise en place se terminera le 18 octobre 2025. Aucune punition ni sanction ne seront prise à l'encontre des contrevenants durant cette période (les appareils étant cependant confisqués dès le 1er septembre 2025 selon les modalités précédemment explicitées).

- A compter du 18 octobre 2025 les élèves ne respectant pas ce point du règlement intérieur pourront être punis ou sanctionnés selon les punitions et sanctions précisées au chapitre IV du règlement intérieur validé en Conseil d'Administration le 28 juin 2022.
- Par ailleurs tout élève ou étudiant pris en train d'utiliser un appareil connecté lors d'un contrôle (quelle que soit la nature de ce dernier), sera sanctionné d'un zéro (note « 0 ») qui ne pourra pas être effacé.

- Cette modification du règlement intérieur s'applique à l'ensemble des élèves et étudiants fréquentant le LGT du Coudon.

MANUELS SCOLAIRES :

La Région SUD PACA a mis en place, dans le cadre d'un politique volontariste, un dispositif permettant aux élèves de disposer de manuels numériques. Chaque année, les élèves de secondes se voient remettre une tablette, sur laquelle les manuels numériques pourront être téléchargés. La première tablette est gratuite ; les familles prennent à leur charge les frais de réparation ou de remplacement de l'équipement non pris en charge dans le cadre de la garantie.

- Les obligations des élèves en matière numérique sont décrites dans la Charte annexée au présent règlement.

1.5 LES SORTIES DES ELEVES :

Permanence : durant les heures de permanences, régulières ou exceptionnelles ; les élèves peuvent se rendre dans les salles d'étude libres, situées au rez-de-chaussée. Ils peuvent également se rendre au CDI sur autorisation du CPE. Les élèves non autorisés à sortir sont contrôlés par un appel, à chaque heure.

Sorties normales

- **Pour les élèves majeurs** : elles sont possibles tous les jours de la semaine entre 8h00 et 17h30 en dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur.
- **Pour les élèves mineurs** : elles sont possibles tous les jours de la semaine entre 8h00 et 17h30 en dehors des heures de cours ou en cas d'absence de professeur ; sur autorisation écrite des parents.

Les parents d'élèves sont toutefois informés que **si l'établissement assure la surveillance des entrées et sorties en vue d'empêcher les désordres, il ne peut pas matériellement effectuer un contrôle individuel des sorties des élèves**. Le régime des autorisations délivrées par les parents repose donc sur l'autodiscipline des élèves.
En dehors de ce régime de sortie les élèves ne doivent pas quitter l'établissement en cours de journée ou de demi-journée, sauf sortie exceptionnelle à la demande du responsable et sur autorisation expresse du chef d'établissement et par délégation du Conseiller Principal d'Education.

Sorties exceptionnelles

Elles ne sont autorisées que sur demande expresse des parents ou de l'élève majeur à titre individuel, la valeur du motif étant laissée à l'appréciation du Chef d'Etablissement. Dans ce cas, les parents des élèves mineurs signeront une décharge.
Lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de l'Etablissement peut inviter les élèves (demi-pensionnaires, externes) à regagner le domicile de leurs parents, tuteur, ou correspondant. Les familles sont avisées de cette décision.
Il est bien évident que l'accueil et la présence des élèves dans les locaux de l'établissement ne se justifient que dans la mesure où ils suivent régulièrement les cours.

Déplacements pédagogiques individuels

Les dispositions de la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 ayant été approuvées par le Conseil d'administration du Lycée, les élèves pourront désormais se rendre seuls « sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée, ou en répartir à destination de leur domicile ou de l'établissement ».

Sorties et voyages scolaires

Les sorties et voyages font partie intégrante des enseignements et du projet d'établissement et sont organisés dans le cadre règlementaire.

Les projets organisés à titre onéreux sont facultatifs ; dans ce cas, la participation de l'élève est retracée par une fiche d'inscription indiquant les modalités d'organisation de l'activité et de versement de la contribution des familles. Cette inscription constitue un engagement des familles : à ce titre, elle justifie l'émission du titre de recette correspondant. En cas de désistement, les pénalités prévues par le prestataire ou l'assureur seront appliquées pour le remboursement des sommes versées.

1.6 PRATIQUE DE L'EPS

Tenue : Une tenue sportive décente et adaptée est obligatoire (short et tee shirt ou survêtement, chaussures). Les chaussures doivent être d'un modèle simple et adapté à la polyvalence des activités ; l'élève doit impérativement les lacer correctement, il y va de sa sécurité et de la qualité de sa pratique.

Inaptitude : toute demande exceptionnelle pour un cours, formulée par la famille, sera présentée au professeur d'EPS en début de séance, sur le carnet de correspondance (coupon orange) qui jugera du niveau de participation possible de l'élève.
Pour toute inaptitude partielle ou totale supérieure à une semaine l'élève devra fournir un certificat médical. Il sera présenté systématiquement au professeur d'EPS qui le visera, puis au bureau « vie scolaire » qui transmettra une photocopie au professeur.
L'élève sera tenu d'être présent au cours même s'il ne pratique pas d'activité sportive.
Pour toute inaptitude de longue durée (supérieure ou égale à un mois), l'élève devra récupérer un formulaire spécial auprès de l'infirmerie, qui sera rempli par son médecin ; celui-ci précisera quelles activités l'élève peut ou ne peut pas pratiquer.
En cas d'inaptitude partielle décidée par le médecin, les séquences d'EPS auxquelles l'élève devra participer sont définies par le professeur. Il en avisera l'élève et le Conseiller Principal d'Education.
Pour les élèves de terminale, dans le cadre du Baccalauréat EPS, une absence uniquement pour raison de santé le jour d'une évaluation devra être justifiée par un certificat médical donné impérativement en main propre au professeur ou dans les 48 heures à la vie scolaire afin d'éviter un zéro pour l'activité.
L'élève doit s'assurer que le professeur dispose de tous les éléments régularisant sa situation.

Accidents : Tout accident doit être aussitôt signalé par l'élève au professeur d'EPS. Le professeur en fera la déclaration le jour même à l'aide du formulaire remis par le secrétariat de Direction.

Déplacements vers les installations sportives : Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.
Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.
A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. (Vote du CA du 28 juin 2022).

Retards : les élèves doivent être ponctuels ; l'élève en retard reste présent sur l'installation sportive pendant le cours, sous la responsabilité du professeur. A l'appréciation de ce dernier, il participe à la séance. Son retard sera signalé au CPE.

1.7 RELATION AVEC LES FAMILLES

Les relations entre les parents d'élèves et l'équipe éducative et pédagogique sont une dimension essentielle de la scolarité au lycée.
Les parents qui souhaitent rencontrer les professeurs, les CPE ou la direction pour connaître les résultats scolaires ou obtenir des informations sur la vie de leur enfant dans l'établissement, doivent auparavant prendre rendez-vous.

Le contrôle de l'activité scolaire se fait par l'intermédiaire des documents suivants : cahier de textes numérique consultable en ligne, carnet de correspondance, bulletins trimestriels. Ces derniers sont des documents officiels à conserver. Il ne sera pas délivré de duplicata

Carnet de correspondance :
La correspondance s'effectue par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Ce dernier doit comporter l'emploi du temps et toutes les correspondances échangées. **Il doit pouvoir être présenté à tout moment par l'élève à tout adulte du lycée qui le lui demande**.
Toute modification de l'emploi du temps des élèves fait l'objet d'une mention écrite sur le carnet de correspondance.

Conseil de classe :
Le bilan du travail et des résultats de l'élève est effectué lors du conseil de classe trimestriel. A l'issue de chaque conseil un bulletin est édité et envoyé aux familles. Il comporte les notes du trimestre, les appréciations des professeurs et une appréciation globale.

II LES DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs définis par la loi d'orientation du 10/07/89, le décret du 18/02/91 et le décret du 05/07/00.

2.1 Le droit d'expression collective
Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par l'intermédiaire des associations d'élèves. Une formation initiale et continue est organisée par l'établissement pour permettre aux délégués de développer les savoirs savoir-faire et savoir être, nécessaires pour les aider dans leur fonction.
Les délégués de classe : Les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur.
Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation et les élèves de la classe.
Les délégués au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) : le Conseil de la Vie Lycéenne est instance de dialogue dans la vie des établissements, il permet aux élèves de participer activement à l'amélioration de la vie du lycée.
Composé de 10 représentants élus des lycéens et de 10 représentants adultes, le CVL est obligatoirement consulté sur les principes généraux relatifs à l'organisation des études et du temps scolaires, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, les modalités générales de l'organisation du travail personnel, le soutien aux élèves, l'information liée à l'orientation, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, l'organisation des activités périscolaires, sportives et culturelles.

2.2 Le droit de réunion
Son objectif essentiel est de faciliter l'information. La demande d'autorisation doit être soumise au moins cinq jours avant au chef d'établissement qui fixera les modalités et veillera à ce que les points de vue exprimés restent conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.
Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

2.3 le droit d'association
Les élèves majeurs peuvent créer des associations à caractère laïque déclarées conformément à la loi de 1er juillet 1901. Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, peuvent participer aux activités de ces associations.
Le conseil d'administration statue sur les demandes de création d'associations.
L'association sportive (AS) est présidée par le Chef d'établissement. Elle organise et développe, en prolongement des cours d'EPS, l'initiation et la pratique sportives. L'AS est ouverte et accessible à chacun quel que soit son niveau ; après paiement de la cotisation et de la licence assurance. Elle prépare à la vie associative, aux tâches de responsabilités et joue un rôle indispensable à la vie de l'établissement.
Tout accident doit être signalé au professeur responsable pendant les activités de l'AS.
Le foyer socio-éducatif (FSE) fédère les activités extra - scolaires proposées par les élèves lors de l'assemblée générale de début d'année. Les élèves à jour de leur cotisation sont membres du Foyer Socio - Educatif et à ce titre peuvent participer aux activités des ateliers organisés durant l'année scolaire.

2.4 le droit de publication
Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement. Un panneau d'affichage est mis à disposition des délégués élèves dans le Hall d'entrée ; l'affichage ne peut être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une diffusion doit être au préalable soumis au Chef d'établissement.

Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.
Quel que soit le type de publication, la responsabilité personnelle des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux parents.

2.5 La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement, *Cependant ils restent soumis aux mêmes obligations imparties à tous les lycéens.*

III INFORMATION « PREVENTION SANTE SECURITE »

3.1 L'infirmerie :
Le retour d'un élève dans sa famille pour des raisons de santé sera validé par l'infirmière, et en son absence,
par un CPE ou un membre de l'équipe de direction.
Les visites à l'infirmerie ont de préférence lieu pendant les récréations.
Si exceptionnellement un élève souffrant doit s'y rendre pendant une heure de cours ou de permanence, il doit solliciter l'autorisation de son professeur ou du surveillant au moyen de son carnet de correspondance et sera accompagné par un autre élève.

Accès aux étages : Les usagers dont l"état de santé nécessite d'accéder aux étages en empruntant l'ascenseur peuvent disposer d'un badge (ou clef) contre versement d'une caution dont le tarif est fixé en conseil d'administration.

Accident : L'élève victime d'un accident au cours des activités scolaires ou pendant les récréations doit se présenter dans les plus brefs délais à l'infirmerie.
Déclaration aux assurances : consulter l'infirmière pour les démarches à suivre.
Soins : Les élèves ne sont pas autorisés à conserver sur eux des médicaments sauf prescriptions particulières.
En cas de traitement les médicaments ainsi que l'ordonnance ou la photocopie doivent être déposés à l'infirmerie. L'infirmière peut ainsi suivre avec exactitude le traitement.
En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni (arrêté du 03 mai 1983). La famille doit prévenir le lycée et respecter les consignes d'éviction prévues par la loi.

3.2 Usage du tabac ; autres produits interdits par la loi, substances psychoactives :
Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement : lieux couverts et non couverts. L'introduction et la consommation de toutes boissons alcoolisées et de tous produits illicites et/ou psychoactifs sont également interdites.

Tout élève sous l'emprise d'un produit de ce type sera immédiatement remis à sa famille et fera l'objet d'une sanction disciplinaire. Il devra, de retour dans le lycée, rencontrer l'équipe éducative et/ou médico-sociale pour envisager ensemble les mesures à prendre.

Le Chef d'établissement se réserve aussi le droit de prendre contact auprès des services de Police, Justice et/ou de déposer plainte le cas échéant.

3.3 Service social en faveur des élèves :
Le rôle de l'assistante sociale est d'aider les élèves à régler tout problème d'ordre scolaire, familial, financier ou administratif.
Ils peuvent prendre rendez-vous pour la rencontrer lors de ses permanences au lycée.
Tenue au secret professionnel, les élèves peuvent la rencontrer en toute confiance pour exprimer des difficultés plus personnelles.
Les familles temporairement dans une situation financière difficile peuvent solliciter une aide du Fonds Social lycéen pour assurer les dépenses de scolarité (transport, vêtements, fournitures scolaires et manuels...).
Une commission étudie toute demande. Les dossiers qui lui sont présentés sont anonymés.

3.4 Prévention des vols sécurité :
Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter de somme d'argent importante, des bijoux ou des objets de valeur.
Sauf faute de sa part dûment établie, l'établissement décline sa responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de biens ou d'effets personnels survenus au détriment des élèves dans l'enceinte de l'établissement.
Il appartient aux élèves ou à leur famille de contracter une assurance couvrant ces risques.

Cette disposition s'applique pendant ou en dehors des heures de cours ainsi que lorsque les effets personnels des élèves sont déposés dans les cours de récréations, dans les couloirs ou dans les vestiaires des installations sportives.
Elle s'applique également aux fournitures à usage pédagogique acquises par les élèves ou leur famille.
Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux ; chacun devra en prendre connaissance dans la première semaine suivant son entrée dans l'établissement. La participation à tous les exercices relatifs à la sécurité est obligatoire.
La manipulation des extincteurs sans nécessité sera considérée comme une faute très grave et sanctionnée comme telle.
Pour pallier les risques d'accident, la circulation dans les couloirs et escaliers se fera sans course ni bousculade.

Pour des raisons évidentes de sécurité le port de la blouse en coton munie de boutons pression est obligatoire pendant les travaux pratiques de physique chimie et de S.V.T. Les cheveux longs doivent être attachés.

IV PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute punition ou sanction disciplinaire doit être individuelle et proportionnelle au manquement ; elle doit être expliquée à l'élève concerné.

4.1 Les punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, des faits d'indiscipline, des transgressions ou des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.
Elles peuvent être prononcées par les personnels enseignants, de surveillance, d'éducation et de direction. Elles peuvent être également prononcées sur proposition d'un membre de la communauté éducative, par les personnels d'éducation et de direction.
Liste des punitions scolaires :

- l'inscription sur le carnet de correspondance (qui devra être signée par les parents)
- l'excuse orale ou écrite ;
- le devoir supplémentaire ;
- la retenue accompagnée d'un travail scolairement utile ;
- l'exclusion ponctuelle d'un cours avec remise de l'élève au CPE. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à un rapport écrit au CPE ;
- Le remboursement du matériel volontairement dégradé ;

4.2 Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions est celle prévue par les dispositions de l'article R. 511-13 du code de l'éducation.
Elles ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
Individuelle et proportionnelle au manquement, la sanction doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister doit être offerte.

a) *sanctions relevant du chef d'établissement* :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours

b) *sanctions relevant du conseil de discipline* :

- idem ci dessus ;
- L'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai est fixé à un an de date à date.
Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :
- le sursis est levé : la sanction initiale est alors mise en œuvre ;

- une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner la levée du sursis antérieurement accordé ;
- le sursis est levé et une nouvelle sanction est concomitamment prononcée. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet, d'exclure l'élève pour une durée de plus de huit jours de sa classe, de son établissement ou des services annexes.

4.3 Les mesures alternatives :

4.3.1 Les mesures de responsabilisation :

- Les travaux d'intérêt général dans les cas de dégradations matérielles :
- Le contrat de scolarité
- La fiche de suivi

4.3.2 - La commission éducative :

Le rôle dévolu à la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Cette instance a notamment pour mission de proposer au chef d'établissement des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

a) Composition

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

b) Missions

La commission éducative est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'administration. Ses travaux, qui se déroulent dans les formes prescrites par la règlementation, ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et ne limitent pas les compétences des titulaires du pouvoir disciplinaire.
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu, en particulier s'il en fait la demande.
Cette commission est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. À ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les discriminations. Parce qu'elle permet également d'écouter, d'échanger entre toutes les parties, elle peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable en cas de harcèlement ou de discrimination.
Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de la part d'un élève dont le comportement pose problème un engagement fixant des objectifs précis. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé.

V LES CLASSES POST BACCALAUREAT

Les élèves des classes post-baccalauréat relèvent des mêmes obligations que les autres élèves du second cycle du lycée.
Ils sont notamment, soumis aux mêmes devoirs rappelés par les dispositions des articles R. 511-1 et suivants du code de l'éducation, ainsi qu'à toutes les dispositions contenues dans ce règlement intérieur. Tout étudiant trop fréquemment absent qui compromet ainsi le déroulement de sa scolarité pourra être sanctionné.

ANNEXE

CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET,

DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMÉDIAS

DU LYCÉE DU COUDON

La présente Charte établit les règles de fonctionnement et d'usage des outils numériques, liant

d'une part :

Le Chef d'établissement, représentant le Lycée du Coudon, ci-après, dénommé « l'Etablissement »

Et, d'autre part :

L'élève, le membre du personnel de l'établissement, ou toute personne susceptible d'utiliser l'Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'établissement, ci-après dénommé **« l'Utilisateur ».**

Le lycée met à disposition de ses Utilisateurs (à partir du lycée ou de l'extérieur) l'accès aux technologies de l'information et de la communication, tels que : ordinateurs et périphériques, programmes et logiciels, messageries, accès aux réseaux Intranet et Internet…

Cette charte propose et précise un cadre déontologique (droits et devoirs de l'utilisateur et de l'établissement fournisseur du service) en rappelant l'existence de nombreuses règles de droit. Ces règles s'appliquent à tous les utilisateurs des ressources « TIC » de l'établissement.

I. <u>Respect de la législation</u> :

Les règles ci-dessous présentées sont un extrait des règles contenues dans la Charte du ministère de l'Éducation nationale, accessibles sur le site : *http://www.educnet.education.fr* ».

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, à caractère violent ou pornographique ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence physique ou verbale ;
- l'apologie de tous les crimes ;

- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire…)
- les copies de logiciels commerciaux.

Tout élève de l'établissement se verra offrir, à son entrée en seconde, une séance d'information et de formation sur l'usage de l'Internet, l'Intranet, des services multimédias ainsi que sur le respect de la législation en vigueur

II. Conditions d'utilisation et d'accès aux Technologies de l'information et de la communication

Dans le cadre de cette charte, l'établissement met à disposition de l'Utilisateur :

- un accès sur un compte qui est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit ;
- un accès à un répertoire personnel ;
- un accès à des ressources et services multimédias locaux ou distants
- un accès à une messagerie électronique
- un accès à un environnement numérique de travail regroupant un grand nombre de services pédagogiques (vie scolaire, notes, cahier de textes, outil de validation du B2i, outil de réservation de salle)
    - L'Établissement ne garantit pas que ces services soient exempts de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.
    - L'Établissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'Utilisateur le reconnaît et l'accepte. L'Établissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable du contenu des messages échangés.

III. Sécurité du système, du réseau :

- L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son fonctionnement (ex. : ne pas introduire de virus, cheval de Troie, ne pas installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources…).
- L'Utilisateur s'engage à ne pas se connecter au réseau depuis un ordinateur ou matériel équivalent non accrédité par le service informatique du lycée.
- L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.
- L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services proposés par l'Établissement :
- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire, artistique, informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire… et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

- L'Utilisateur accepte que L'établissement contrôle le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncés par la présente Charte.
- L'Utilisateur accepte que L'établissement suspende l'usage du service d'hébergement des pages Web par un Utilisateur en cas de non-respect de la Charte et notamment dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.
- L'Utilisateur accepte que L'établissement contrôle les sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites.
- L'Utilisateur accepte que L'établissement efface des données sur les répertoires des Utilisateurs pour des raisons de maintenance, de gestion technique ou de respect de ladite Charte.